

CONVENTION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE CONSEIL FÉDÉRAL
SUISSE,

DÉSIREUX de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés «impôt canadien»);